

**Approbation des comptes annuels 2024 dans leur intégralité
et des crédits budgétaires supplémentaires 2024**

Vu que conformément à l'art. 30 alinéa 1 lettres d et f LAC, le Conseil municipal délibère sur les comptes annuels de la commune dans leur intégralité ainsi que sur les crédits budgétaires supplémentaires et les moyens de les couvrir,

vu que l'art. 19 RAC précise que les comptes annuels se composent du bilan, du compte de résultats, du compte des investissements, du tableau des flux de trésorerie, et de l'annexe (dont le contenu est listé à l'art. 28 RAC),

vu que l'organe de révision recommande l'approbation des comptes 2024 dans son rapport qui a été transmis au Conseil municipal,

vu le rapport de la commission des finances du 16 avril 2025,

vu les articles 30, al. 1, lettres d et f, et 107 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, ainsi que l'article 20 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 26 avril 2017,

sur proposition de M. le Maire,

le Conseil municipal

décide à la majorité simple

par 10 oui, 0 non et 0 abstention sur 11 CM présents

1. D'approuver les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2024 dans leur intégralité annexés à la présente délibération.
2. D'approuver le compte de résultats 2024 pour un montant de CHF 5'466'676.83 aux charges et de CHF 6'700'562.53 aux revenus, l'excédent de revenus s'élevant à CHF 1'233'885.70.
Cet excédent de revenus total se décompose de la manière suivante : résultat opérationnel de CHF 1'233'885.70 et résultat extraordinaire de CHF 0.00.
3. D'approuver le compte des investissements 2024 pour un montant de CHF 869'320.39 aux dépenses et de CHF 177'504.28 aux recettes, les investissements nets s'élevant à CHF 691'816.11.
4. D'approuver le bilan au 31 décembre 2024, totalisant à l'actif et au passif un montant de CHF 59'558'478.98.
5. D'accepter les crédits budgétaires supplémentaires 2024 pour un montant total de CHF 65'646.71 dont le détail figure à l'annexe 17 des comptes annuels joints à la présente délibération.
6. Ces crédits budgétaires supplémentaires sont couverts par les plus-values enregistrées aux revenus ainsi que par les économies réalisées sur d'autres rubriques de charges.

Annexe : comptes annuels 2024 dans leur intégralité